

Le Service des Fabriques d'église vous informe

► Fiscalité : avantage en nature de la mise à disposition d'un presbytère

Loris Resinelli
Responsable du SAGEP

L'impôt sur l'avantage de toute nature découlant de la mise à disposition gratuite d'un logement (presbytère ou autre logement).

1. Principe général

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition gratuite à titre de logement ou l'indemnité de logement est un revenu fiscalement imposable, à déclarer par son bénéficiaire dans sa déclaration fiscale sous le code 250.

L'avantage en nature pour la mise à disposition gratuite d'un bien immeuble (ou d'une partie d'un bien immeuble) est fixé comme suit (art.18 de l'A.R. d'exécution du Code des impôts sur les revenus) : le R.C. (non indexé) de la partie privée x l'indexation annuelle x 100/60 x 2.

2. Cas particuliers : les presbytères

(pt. 13 Circulaire AAFisc N° 12/2014, n° Ci.RH.241/632.642 dd.02.04.2014)

Les curés et desservants sont, en principe, tenus de se loger dans un local mis à disposition par les communes en raison d'une obligation légale.

Dans ce cas, il va de soi que l'occupation de l'immeuble désigné par la commune doit être considérée comme imposée au sens de l'article 18, §3, point 2, alinéa 3, AR/CIR 92.

Lorsqu'il s'agit de grosses bâtisses, l'avantage est calculé comme suit:

- la partie qui n'est pas utilisée à des fins personnelles (par exemple la salle de réunion) est exclue ;
- la partie qui est utilisée à des fins personnelles est réduite en fonction de ses besoins personnels, compte tenu de sa situation familiale et sociale.

► Fabriques d'église et ASBL

Concrètement, l'avantage de toute nature à retenir dans le cas d'un prêtre vivant seul peut être établi sur la base du revenu cadastral d'une petite maison ou d'un petit appartement d'une chambre situé dans le quartier du presbytère ou, à défaut, dans un quartier limitrophe.

3. Que doit-on déclarer ?

Concrètement : si l'on occupe seul un presbytère, on peut estimer qu'en ville, le revenu cadastral d'un petit appartement avec une chambre, a un revenu cadastral d'environ 700 € (non indexé). En milieu rural, cela peut être réduit à 500 €.

Ceci signifie pour les presbytères que pour l'année d'imposition 2021 (revenus 2020), l'avantage en nature pour la partie privée peut être calculé comme suit :

- a) dans les villes : R.C.: $700 \times 1,8630$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 2 = 4\,347$ € à déclarer
- b) en milieu rural : R.C.: $500 \times 1,8630$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 2 = 3\,105$ € à déclarer.

Comme vous l'aurez sans doute remarqué, c'est la deuxième année où ces montants sont nettement plus élevés que les années antérieures. Et pour cause, le coefficient multiplicateur en lien avec le fait que le logement est mis à disposition par une personne morale, qui était autrefois $\times 1,25$ a été augmenté à $\times 2$ à partir du 1^{er} janvier 2019. C'est donc la deuxième fois que cela impacte votre déclaration fiscale.

Vous trouverez toutes les explications sur cette évolution liée à l'Arrêté Royal du 7 décembre 2018 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de la disposition gratuite d'immeubles ou de parties d'immeubles, en suivant le lien suivant : sur le site de Securex bit.ly/2YMC9tI

► Fabriques d'église et ASBL

4. Qui doit déclarer ?

Le prêtre ou toute autre personne qui bénéficie d'un presbytère ou d'un logement gratuit doit déclarer cet avantage dans sa déclaration, même s'il n'a pas reçu de fiche fiscale.

5. Qui doit établir la fiche fiscale ?

Le propriétaire du bâtiment : la fabrique d'église ou la commune s'il s'agit d'un presbytère.

Il s'agit de la fiche 281.10 qui est disponible, en format vierge, dans les documents du SAGEP sur le site du Diocèse.

► Budgets 2022

Chers fabriciens,

Compte tenu de la suppression de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août au niveau des administrations communales et afin que l'exercice des tutelles puisse se réaliser correctement, le SAGEP vous demande d'attendre le mois d'août 2021 pour le dépôt des budgets 2022 de votre Fabrique d'église.

Pour rappel, la date butoir de dépôt des budgets est fixée au 30 août.

Les traditionnelles indications relatives à l'élaboration du budget seront publiées dans l'édition de juillet-août de la revue *Eglise de Tournai*.

Merci de votre collaboration.

Loris Resinelli
Responsable du SAGEP